

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL du 1^{er} DEGRE INSPECTION ACADEMIQUE DE LA NIEVRE

REGLES GENERALES

Le mouvement du personnel 1^{er} degré concerne l'ensemble des instituteurs et professeurs des écoles, adjoints spécialisés, directeurs d'école à classe unique, directeurs d'école deux classes et plus, directeurs d'établissements spécialisés (IME – Ecoles d'application).

I - LE MOUVEMENT

1 – Personnels concernés :

Participent :

- **obligatoirement, les enseignants :**
 - affectés à titre provisoire
 - concernés par une mesure de carte scolaire
 - intégrés dans le département
 - réintégrés après détachement, congé de longue durée, disponibilité, congé parental
 - les néo-titulaires.

- **s'ils le souhaitent, les enseignants** affectés à titre définitif

- **les enseignants entrant en stage de spécialisation :**
 - tenus d'occuper un poste dans leur spécialité pendant 3 ans, dont l'année de formation.

N.B.

Il est rappelé que tout enseignant bénéficiant **d'une retraite à compter de la rentrée**, rend son poste vacant. Au cas où l'enseignant renoncerait à son départ : le poste lui sera conservé si la **décision intervient avant le 1^{er} avril de l'année du mouvement. Après cette date il devra participer au mouvement.**

2 – Les postes et les vœux.

POSTES VACANTS : Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant.

Les services de l'Inspection Académique **publient** la liste de **tous les postes du département**, notamment les postes vacants au moment de la publication.

Tout poste peut être demandé, QU'IL SOIT VACANT OU SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT, le nombre de vœux étant limité à 30.

Les enseignants participant obligatoirement au mouvement devront émettre 3 vœux minimum par zone géographique, soit un total de 9 vœux au minimum en zone géographique.

TEMPS PARTIEL : Il est rappelé que l'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel entraîne une organisation du service préservant l'intérêt des élèves ; à ce titre, une incompatibilité entre un temps partiel et certains postes doit être notée : postes de titulaire remplaçant, de maître d'application, de décharge de maître d'application, maître formateur auprès d'un IEN, de directeur 1, 2 classes et plus.

Sont vacants les postes libérés suite à congé parental, CLD, formation ASH sur support spécialisé : lors de leur réintégration, les personnels sont nommés sur le poste le plus proche de leur ancienne affectation à titre définitif, ou bien ils participent au mouvement.

II - AJUSTEMENT

Affectations à titre définitif ou provisoire sur des postes vacants ou des services pour les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement.

III - PRIORITES D'AFFECTION

- Le handicap de la personne avec reconnaissance MDPH et avis du médecin de prévention.
Pièces justificatives à fournir : document MDPH et avis médical
- Les personnels en formation ASH sur support spécialisé sont prioritaires pour conserver le poste qu'ils occupent durant 2 années et sont nommés à titre définitif à l'obtention du diplôme.

IV - BAREME DEPARTEMENTAL : R + S + N + A + V

R = rapprochement de conjoint : 2 points

Points pour rapprochement de conjoint , (résidence professionnelle du conjoint et au-delà de 40 km d'éloignement), pour les agents pacsés ou mariés au 1^{er} septembre de l'année N-1 * (pièces justificatives à fournir : attestation de l'employeur du conjoint + copie de la déclaration de PACS ou du livret de famille).

S = mesure de carte scolaire : 6 points

en cas de mesure de carte scolaire et dans certaines conditions exposées § V

N = néo-titulaire

Participent normalement au mouvement, avec une attention particulière. Bonification de 2 points pour les sortants d'IUFM.

Un professeur des écoles dans la première année d'exercice, ne pourra pas être nommé sur un poste ASH, à moins qu'il ne le souhaite.

A = ancienneté générale de service au 31.08 de l'année du mouvement

jusqu'à 30 ans :

au delà de 30 ans :

1 point par an

1/12 point par mois

1/360 point par jour

0,5 point par an

1/24 point par mois

1/720 point par jour

V = Postes à valoriser

- **6 points** pour 3 ans dans le poste (liste jointe). Le décompte ne commence qu'avec les affectations sur ces postes à la rentrée 2009.

- Postes ASH :

Les enseignants qui assurent un service sur un poste ASH (non titulaires du CAEI, CAPSAIS ou CAPA-SH) bénéficieront d'une majoration du barème de mutation de **1 point** par année scolaire, dans la limite d'un total de **3 points** au titre de trois années consécutives. Cette bonification disparaît à l'obtention d'un nouveau poste.

- **Pour obtenir un poste de direction : 1 point** pour un intérim de 6 mois à 1 an (3 points maximum)

Sont considérés comme postes donnant droit à bonification, tous les postes de direction (directions classe unique comprises, ainsi que les directions spécialisées).

Sont prises en compte les périodes d'exercice dans les fonctions de direction, soit à titre définitif sur le même poste, soit à titre provisoire pour les périodes de 6 mois à 1 an.

Ces points sont intégrés au barème uniquement pour l'obtention d'un poste de classe unique ou direction deux classes et plus.

En cas d'égalité de barème, les critères retenus sont dans l'ordre suivant :

- 1) Nombre d'enfants de moins de 20 ans à charge au 31 mars de l'année N*
- 2) Note pédagogique au 31 mars de l'année N*
- 3) Priorité au plus âgé

V - MESURES DE CARTE SCOLAIRE

En cas de fermeture dans une école, le personnel concerné est le dernier adjoint nommé sur un poste de même nature (postes d'adjoints, y compris postes fléchés, postes spécialisés). Le calcul de l'ancienneté de nomination dans l'école totalisera les anciennetés à titre définitif. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus faible barème applicable au moment du mouvement de l'année N* qui est concernée par le retrait d'emploi.

Quand une fermeture intervient dans un regroupement pédagogique, ou après globalisation des effectifs de plusieurs écoles (écoles fusionnées) la personne concernée est le dernier adjoint nommé à titre définitif dans le regroupement ou les écoles fusionnées.

Un adjoint pourra être volontaire pour une mutation liée à une mesure de carte scolaire. Si plusieurs sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème applicable pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation.

Modalités de réaffectation

Le personnel concerné par une mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification de 6 points. Il est prioritaire pour rester dans l'école, le regroupement pédagogique ou la commune si une vacance survient sur un poste de « même nature » **.

Le personnel qui, suite à une mesure de carte scolaire, (suppression, transfert, transformation, intégration dans un R P) retrouve un poste dans l'école, ou le regroupement pédagogique, conserve l'ancienneté de nomination dans l'école.

S'il ne retrouve pas de poste dans l'école ou le regroupement pédagogique, il ne peut être concerné par une mesure de carte scolaire aux deux rentrées suivantes, sauf dans le cas particulier des écoles à classe unique et des écoles à deux classes.

Exemple : un personnel concerné par une mesure de carte scolaire à la rentrée N, ne pourra être éventuellement concerné par une nouvelle mesure qu'à la rentrée N+3.

** « même nature » :

- poste de direction
- poste d'adjoint : cl. élémentaire ou cl. maternelle ou fléché.
- poste d'adjoint spécialisé.
- poste de TR.

VI - POSTES A PROFIL HORS BAREME

POSTES A PROFIL :

- enseignants référents,
- conseillers pédagogiques,
- CASNAV
- chargés de mission.

Ils seront proposés dans une phase préliminaire au mouvement. Une procédure particulière sera mise en œuvre : fiche de profil du poste et appel à candidatures puis entretien devant une commission, et enfin décision de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Les personnes retenues pour ces postes ne possédant pas la spécialisation seront affectées à titre provisoire. Après avis favorable, priorité sera donnée à l'enseignant possédant le titre requis.

VII – RECAPITULATIF - CONDITIONS DE NOMINATION SUR CERTAINS POSTES

Postes de direction	Peuvent faire acte de candidature :
Poste de direction d'école élémentaire ou maternelle	<ul style="list-style-type: none"> - les personnels nommés à titre définitif sur l'emploi considéré - les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année considérée - les enseignants qui ont exercé au moins 3 années sur un poste de direction à titre définitif, à condition qu'ils en aient fait la demande par écrit. Les enseignants qui étaient dans un autre département devront transmettre une photocopie de l'arrêté de nomination.
Poste de direction spécialisée Ecoles élémentaires comportant au moins 3 classes spécialisées, école d'application, établissements spécialisés, CMPP	<ul style="list-style-type: none"> - les personnels nommés à titre définitif dans l'emploi considéré - les adjoints inscrits sur une liste d'aptitude académique au titre de l'année considérée.
Postes de maîtres formateurs	
Conseillers pédagogiques	- poste à profil
Maîtres formateurs chargés de classe	<ul style="list-style-type: none"> - titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre définitif - admissibles au C.A.F.I.P.E.M.F. dans l'ordre du barème – nomination à titre provisoire
Postes d'enseignement spécialisé	
Postes ASH	<ul style="list-style-type: none"> - Sont nommés par ordre de priorité : <ol style="list-style-type: none"> 1) Enseignants titulaires du CAEI déficients intellectuels, du CAPSAIS (dans l'option) et du CAPA-SH, nommés à titre définitif 2) Enseignants titulaires du CAPSAIS et CAPA-SH non titulaires de l'option du poste, nommés à titre provisoire 3) Enseignants non spécialisés ayant demandé et entrant en formation CAPA-SH. 4) Enseignants non spécialisés nommés à titre provisoire. - Rappel : les enseignants en formation CAPA-SH seront automatiquement affectés à titre définitif dès l'obtention de leur diplôme.
Enseignants référents et Secrétaire MDPH	<ul style="list-style-type: none"> - titulaires du CAEI – CAPSAIS – CAPA-SH - poste à profil

* année N = année du mouvement